

NE_GERICHTE ARMP.2020.10 vom 10. März 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.10

FR: NE_GERICHTE ARMP.2020.10 du 10 mars 2020

IT: NE_GERICHTE ARMP.2020.10 del 10 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 48a).2

E. 2

Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté,

si il a agi sans dessein d'enrichissement ou

si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers,

l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte.

1Celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2Si l'auteur a commis le dommage à la propriété à l'occasion d'un attroupement formé en public, la poursuite aura lieu d'office.

3Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans. La poursuite aura lieu d'office.

1Si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende.

2Cette disposition n'est pas applicable au vol qualifié (art. 139, ch. 2 et 3), au brigandage ainsi qu'à l'extorsion et au chantage.

1Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2La poursuite aura lieu d'office:

a.si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce;

abis.1si l'auteur est le partenaire de la victime et que la menace a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire;

b.si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise

durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.

1 Introduite par l'annexe ch. 18 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20055685;FF20031192).
2 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO20041403;FF200317501779).

Celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1 Les autorités pénales mettent en oeuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité.

2 Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés.

1 Les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. La présence des défenseurs lors des interrogatoires de police est régie par l'art. 159.

2 Celui qui fait valoir son droit de participer à la procédure ne peut exiger que l'administration des preuves soit ajournée.

3 Une partie ou son conseil juridique peuvent demander que l'administration des preuves soit répétée lorsque, pour des motifs impérieux, le conseil juridique ou la partie non représentée n'a pas pu y prendre part. Il peut être renoncé à cette répétition lorsqu'elle entraînerait des frais et démarches disproportionnés et que le droit des parties d'être entendues, en particulier celui de poser des questions aux comparants, peut être satisfait d'une autre manière.

4 Les preuves administrées en violation du présent article ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente.

1 Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police:

a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis;

b. qu'il existe des empêchements de procéder;

c. que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale.

2 Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables.

E. 5

a) Le recourant invoque encore une violation de son droit d'être entendu, à mesure qu'il n'a pas pu assister à l'audition d'Y 2 . _____. b) Il faut opérer une très nette distinction entre les deux stades procéduraux foncièrement différents auxquels se rapportent la non-entrée en matière (art. 310 CPP) et le classement (art. 319 ss CPP). Un classement postule une instruction (art. 308 à 318 CPP) complète destinée à établir les faits et l'appréciation

juridique du cas, diligentée jusqu'à son terme, au cours de laquelle les parties bénéficient du droit d'être entendu (art. 3 al. 2 let . c CPP et 107 CPP). Le classement est de surcroît précédé d'un avis de prochaine clôture (art. 318 CPP). À l'opposé, la non-entrée en matière intervient en amont de toute instruction. Les parties ne bénéficient pas, à ce stade, du droit d'être entendu (arrêt du TF du 23.01.2018 [6B_1153/2016] cons. 2.3.3 et les références citées). Le législateur a formalisé cette différence dans les dispositions en matière de droit de participation aux actes d'enquête puisque si l'article 147 al. 1 CPP (valant pour l'instruction) prévoit une participation à toute l'administration des preuves, l'article 159 al. 1 CPP – expressément réservé à l'article 147 al. 1 CPP – restreint justement la participation de l'avocat à la seule audition de son client, prévenu au stade des investigations policières, à l'exclusion des auditions des co-prévenus et témoins. c) En l'espèce, aucune violation du droit d'être entendu du recourant n'est dès lors à déplorer, puisque la police a auditionné Y 2 ._____ avant l'ouverture formelle d'une instruction par le Ministère public et que la restriction de l'article 159 al. 1 CPP s'appliquait pleinement.

E. 6

a) En dernier lieu, le recourant fait grief au Ministère public de ne pas avoir interrogé les auteurs du constat médical et de l'attestation établis respectivement par la doctoresse C._____ et la psychologue D._____. b) Selon l' article 139 al. 2 CPP , il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 cons. 3.3 ; ATF 136 I 229 cons. 5.3). c) S'agissant du constat médical, on ne voit pas en quoi l'audition de son auteure permettrait d'apporter quoique ce soit de plus que les constatations qu'il renferme, ce d'autant moins que l'écoulement du temps n'a pu qu'altérer les souvenirs de la doctoresse qui l'a établi. Quant à l'audition de la psychologue traitante du recourant, elle ne constituerait qu'une preuve par oui-dire, laquelle n'amènerait rien de décisif à l'établissement des faits.

E. 7

Au vu de ce qui précède, il se justifie d'annuler l'ordonnance entreprise et de renvoyer la cause au Ministère public pour ouverture d'une instruction. Après visionnage des vidéos, le Ministère public entendra les « filles » – pour autant que leur identité puisse être établie – qui auraient été menacées par le recourant au moyen d'un marteau. Il réentendra ensuite séparément le recourant et Y 1 ._____ pour les confronter aux résultats de l'administration de ces nouvelles preuves et à la version des faits de l'autre. Y 1 ._____ doit en particulier être entendu au sujet du « vol » de la perruque alors que le recourant doit être interrogé sur « l'épisode du marteau » et sur la légalité de l'installation de vidéosurveillance au regard du principe de reconnaissabilité notamment. Il sera ensuite laissé à l'appréciation du Ministère public de décider si une éventuelle confrontation entre le recourant et Y 1 ._____ doit avoir lieu à l'issue de l'administration des moyens de preuves précités. Le Ministère public est enfin libre d'administrer les autres preuves qu'il estimerait nécessaires avant de statuer à nouveau.

E. 8

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires seront laissés – même si le recourant n'obtient pas gain de cause sur tous les griefs – à la charge de l'Etat et une indemnité de dépens, arrêtée à 600 francs, sera allouée au recourant, également à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.